

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 990 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de la police municipale du vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre,  
**Vu** l'avis de la police municipale n° 643/2024 du vingt novembre deux mille vingt-quatre,

**Considérant que** dans le cadre de la manifestation intitulée « FORUM DES ASSOCIATIONS » organisée le dimanche premier décembre deux mille vingt-quatre sur le site du complexe sportif de Roches Maigres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

**Art. 1.** - La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking du complexe sportif de Roches Maigres à compter du samedi trente novembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures jusqu'au dimanche premier décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures.

**Art. 2.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

**Art. 3.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 4.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le **26 NOV 2024**

**Pour la Maire et par délégation,**



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

**LA MAIRE :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.